

- L'article 12 dispose que les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leurs fonctions.

- L'article 20 indique qu'en cas de dissolution, l'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une Organisation Non Gouvernementale et qu'en aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

**Compte tenu des informations à la disposition de l'administration fiscale, la gestion de votre association peut être qualifiée de désintéressée au regard des dispositions des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.**

b) Sur l'absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes

**Compte tenu des informations à la disposition de l'administration fiscale, les modalités de fonctionnement de l'association, ses activités ne sont pas réservées à un cercle restreint de personnes.**

c) Sur le caractère de lucrativité

**Au regard de la présentation que vous faites dans votre demande et compte tenu des informations à la disposition de l'administration fiscale, les activités de l'association sont non lucratives par ses modalités de fonctionnement.**

## **2-2) Caractère de l'association**

Il résulte des éléments de la demande que l'association ERCI est un regroupement national de nombreuses associations radio.

L'association ERCI apporte un soutien technique et organisationnel aux opérateurs radio dont l'activité dans un grand nombre de cas n'est pas réductible à un simple loisir et dont l'utilité sociale apparaît, ou est susceptible d'apparaître en de nombreuses circonstances.

En effet, parmi les opérateurs radio se trouvent à côté des opérateurs radio ne faisant que des contacts longue distance, ou de la réception :

- des opérateurs radio qui apportent leur aide lors de manifestations sportives ou culturelles ( article 411/31 à 37 du code de la route concernant les signaleurs radio),
- des opérateurs radio apportant leur concours à des aides humanitaires,
- des opérateurs radio se mettant à la disposition des municipalités en cas de catastrophes naturelles (dans le cadre du plan communal de sauvegarde),

**Il résulte des éléments de la demande et des renseignements à la disposition du service que si une partie des activités présentées peut être considérée comme une activité de loisirs, l'activité principale d'assistance et de veille en matière de sécurité lors de manifestations ou de catastrophes civiles caractérise pleinement l'utilité sociale.**